

2) Le législateur national peut-il, sur la base des règles précitées, percevoir pour l'inspection des animaux qui, à la demande du propriétaire, sont abattus en dehors des heures normales d'abattage un montant supplémentaire proportionnel qui s'ajoute aux redevances perçues pour l'inspection d'animaux pendant les heures normales d'abattage dès lors que cette majoration correspond à des frais supplémentaires effectivement encourus ou ces frais doivent-ils être compris dans la redevance forfaitaire (majorée) qui doit être acquittée par l'ensemble de opérateurs économique assujettis au paiement de la redevance en cause?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 11 juillet 2007 — Hein Persche/Finanzamt Lüdenscheid

(Affaire C-318/07)

(2007/C 247/04)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hein Persche.

Partie défenderesse: Finanzamt Lüdenscheid.

Questions préjudicielles

- 1) Les dons en nature faits par le ressortissant d'un État membre sous forme de biens de consommation courants à des organismes ayant leur siège dans un autre État membre et reconnus d'utilité publique selon le droit de ce dernier sont-ils soumis au principe de libre circulation des capitaux (article 56 du traité instituant la Communauté européenne)?
- 2) En cas de réponse positive à la première question, une disposition d'un État membre ne favorisant fiscalement les dons à des organismes d'utilité publique que si ces derniers ont leur siège sur le territoire national est-elle contraire au principe de libre circulation des capitaux (article 56 du traité instituant la Communauté européenne), compte tenu, d'une part, de l'obligation incombant à l'administration fiscale de vérifier les déclarations du contribuable et, d'autre part, du principe de proportionnalité (article 5, troisième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne)?
- 3) En cas de réponse positive à la deuxième question, la directive 77/799/CEE oblige-t-elle l'administration fiscale d'un État membre à recourir à l'aide d'un autre État membre pour faire la lumière sur un fait relevant de celui-ci ou bien est-il possible d'opposer au contribuable qu'en vertu du droit procédural de son État membre, c'est à lui qu'il appartient de prouver les faits survenus à l'étranger (charge de la preuve)?

Recours introduit le 13 juillet 2007 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-326/07)

(2007/C 247/05)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Pignataro-Nolin et H. Støvlbaek, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

- Déclarer que, par l'inclusion de dispositions telles que celles contenues dans l'article 1^{er}, paragraphe 2, du Decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri du 10 juin 2004, en ce qui concerne la définition des critères d'exercice des pouvoirs spéciaux prévus à l'article 2 du décret législatif du 31 mai 1994 n° 332, converti en loi et modifié par la loi du 30 juillet 1994 n° 474, puis modifié par l'article 4, paragraphe 227 sous a), b) et c) de la loi de finances n° 350/2004, la République italienne a manqué aux obligations que lui imposent les articles 43 et 56 du traité CE;
- Condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission estime que les critères prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du décret du 10 juin 2004 pour l'exercice des pouvoirs spéciaux prévus à l'article 4, paragraphe 227 sous a), b) et c) de la loi n° 350/2004 ne sont pas suffisamment définis ni précis pour permettre à l'investisseur d'un autre État membre de savoir dans quels cas les pouvoirs spéciaux prévus à l'article 4, paragraphe 227 sous a), b) et c) de la loi n° 350/2004 seront utilisés.

Les pouvoirs spéciaux prévus sous a), b) et c) sont l'opposition à la prise de participations de la part d'investisseurs représentant au moins 5 % des droits de vote ou le pourcentage moins élevé fixé par le Ministre de l'Economie et des Finances, l'opposition à la conclusion de pactes ou accords entre actionnaires représentant 5 % des droits de vote ou le pourcentage moins élevé fixé par le Ministre de l'Economie et des Finances, et le pouvoir de veto contre l'adoption de délibérations visant à la dissolution de la société, au transfert de l'entreprise, à la fusion, à la scission, au transfert du siège social à l'étranger, ou à la modification de l'objet social. Les critères sont applicables à tous les secteurs mentionnés à l'article 4, paragraphe 227, alinéa 1, de la loi (défense, transports, télécommunications, sources d'énergie et autres services publics).